

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale

Basecqz, Nathalie

*Published in:*

Revue belge du dommage corporel et de médecine légale

*Publication date:*

2015

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Basecqz, N 2015, 'Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale', *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, numéro 2, pp. 86-112.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Chargée de cours à l'Université de Namur

Membre du centre de recherche «Vulnérabilités et sociétés»

Avocat au barreau du Brabant wallon

*L'exercice des soins de santé peut donner lieu à la mise en cause de la responsabilité, tant civile que pénale, des prestataires. L'objet de la présente contribution est de mettre en exergue les liens entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale, en les illustrant de quelques décisions de jurisprudence.*

*Het verstrekken van gezondheidszorgen kan aanleiding geven tot zowel burgerlijke als strafrechtelijke aansprakelijkheid van de verstrekkers. Deze bijdrage gaat over het verband tussen strafrechtelijke en burgerlijke aansprakelijkheid in de context van een medische praktijk, aangetoond aan de hand van enkele rechterlijke uitspraken.*

*Providing health care may give cause to liability, civil as well as criminal, of the service providers. The object of this article is to illustrate the link between criminal liability and civil liability in the context of medical practice, by means of some jurisdictional decisions.*

**MOTS-CLÉS:** Responsabilité pénale – Responsabilité civile – Autorité de la chose jugée du pénal sur le civil – «Le pénal tient le civil en état» – Charge de la preuve – Prescription de l'action civile fondée sur une infraction

**SLEUTELWOORDEN:** Strafrechtelijke aansprakelijkheid – Burgerlijke aansprakelijkheid – Voorrang van de beoordeelde strafzaak op een burgerlijke zaak – “Le pénal tient le civil en état” – Bewijslast – Verjaringstermijn van de burgerlijke vordering gebaseerd op een misdrijf

**KEYWORDS:** Criminal liability – Civil liability – Authority of the case of the penal code on the civil code – “Le pénal tient le civil en état” – Onus of proof – Prescription of a civil action based on an offence

## Introduction

L'exercice des soins de santé peut donner lieu à la mise en cause de la responsabilité, tant civile que pénale, des prestataires. L'objet de notre contribution est de mettre en exergue les liens entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale. Quelques décisions de jurisprudence nous permettront de les illustrer.

Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux principales infractions liées à l'activité médicale, en particulier les lésions corporelles involontaires et l'abstention de porter secours à personne en danger. Nous commenterons les éléments constitutifs de ces infractions.

Nous examinerons ensuite les conditions de la responsabilité pénale des professionnels de la santé, personnes physiques, mais aussi des institutions de soins, personnes morales. Le choix de la personne lésée par une infraction (en l'espèce le patient ou ses ayants droit) de porter son action civile devant le juge pénal ou devant le juge civil retiendra notre attention, notamment à la lumière des enjeux qu'il soulève.

Nous exposerons également les modes de constitution de partie civile dont dispose la personne lésée pour porter son action civile en réparation du dommage devant le juge pénal.

Le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil marque fortement les liens entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. Nous en tracerons la portée et les limites. Par ailleurs, nous consacrerons quelques développements à l'incidence des qualifications pénales au regard de l'autorité de la chose jugée.

La règle selon laquelle « le pénal tient le civil en état » régit, elle aussi, les rapports entre les deux ordres de responsabilité. Il convient de préciser l'étendue de cette règle.

Nous terminerons cette analyse des liens entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile par un rappel des règles régissant la charge de la preuve et la prescription de l'action civile découlant d'une infraction.

### I. Les principales infractions liées à l'activité médicale

Dans le contexte de l'activité médicale, les délits les plus souvent reprochés aux divers intervenants sont l'homicide et les coups et blessures involontaires (articles 418-420 du Code pénal) ainsi que l'abstention de porter secours à personne en danger (article 422*bis* du Code pénal).

De façon moins fréquente, les cours et tribunaux peuvent aussi être amenés à connaître de poursuites pour violation du secret professionnel (article 458 du Code pénal)<sup>1</sup>, ou

1. Voy. not. B. DEJEMEPPE, « Le secret médical et la justice », in *À la découverte de la justice pénale – Paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 235-272.



plus occasionnellement, du chef d'autres infractions telles que l'avortement (articles 348 et s. du Code pénal)<sup>2</sup> ou l'administration volontaire de substances ayant causé involontairement la mort, une maladie, une incapacité de travail, ou la perte de l'usage absolu d'un organe (articles 402 et s. du Code pénal). Plus rarement encore, le meurtre<sup>3</sup> (article 393 du Code pénal) pourrait être la base légale des poursuites, notamment s'il est reproché au médecin d'avoir pratiqué une euthanasie sans respecter toutes les conditions de la loi du 28 mai 2002<sup>4</sup>.

Les sujets de ces infractions peuvent être des personnes physiques (médecins généralistes ou spécialistes, infirmiers, médecin-chef de l'hôpital, pharmaciens...) ou des personnes morales (les établissements de soins)<sup>5</sup>.

Dans les développements qui suivent, nous nous concentrerons sur les infractions les plus fréquemment poursuivies, à savoir les lésions corporelles involontaires et l'abstention de porter secours à personne en danger. Nous en décrirons les différents éléments constitutifs.

## 1. Lésions corporelles involontaires

Les infractions d'homicide et de coups et blessures involontaires, visées aux articles 418 à 420 du Code pénal, se caractérisent par trois éléments constitutifs : une faute, un dommage et un lien causal.

Le juge, tant pénal que civil, aura le plus souvent recours à l'expert judiciaire dont l'éclairage, sur les questions d'ordre médical<sup>6</sup>, lui permettra ensuite de mieux apprécier les éléments constitutifs de l'infraction<sup>7</sup>. Le rapport de l'expert n'a qu'une valeur d'avis qui ne lie pas le juge<sup>8</sup>.

2. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, «L'avortement», in *Les infractions*, vol. 3. *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 30.
3. En ce qui concerne la qualification de coups et blessures volontaires dans le cadre d'actes chirurgicaux, à notre connaissance, il n'y a en Belgique qu'un seul précédent de condamnation pénale de ce chef (Corr. Charleroi, 29 mars 1983, *R.R.D.*, 1983, p. 248, affaire dite «des biopsies cérébrales»).
4. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 640.
5. Pour une synthèse des conditions de la responsabilité pénale d'une personne morale dans le cadre de l'activité médicale, voy. B. FOSSEPREZ, «La responsabilité pénale de l'hôpital liée au placement de mesures de contention par le personnel soignant», note sous Corr. Bruxelles, 24 février 2014, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2014-2015, pp. 236-239.
6. S. VAN OVERBEKE, «De arts in de beklaagdenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis)kwalificeerd», in *Liber Amicorum Alain de Nauw – Het strafrecht bedreven*, Bruges, la Charte, 2011, p. 926.
7. P. COLETTE, «Quelques réflexions autour de l'expertise en matière de roulage», in *Droit de la responsabilité – De la détermination des responsabilités à l'évaluation du dommage, un parcours interdisciplinaire*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 83.
8. M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., t. I, Bruges, la Charte, 2014, pp. 723-724.

## A. UNE FAUTE

Sera puni, au titre de l'homicide ou des lésions corporelles involontaires, celui qui, au sens de l'article 418 du Code pénal, a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

La faute, qui n'est pas définie par le Code pénal, constitue l'élément moral de ces infractions. Elle consiste en une répréhensible négligence, un manque de prévoyance et de précaution, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée<sup>9</sup>. Elle peut résulter tant de la violation de la loi que d'un non-respect du devoir général de prudence<sup>10</sup>. Comme l'a relevé à bon escient Christiane Hennau, «l'imprudence, la maladresse ne sont pas seules visées : l'omission d'une mesure de précaution, de prévention, de contrôle, voire le défaut de surveillance d'un tiers peuvent aussi, dans le respect de conditions bien précises, constituer une faute (...)»<sup>11</sup>.

La faute comprend deux degrés : la faute avec prévoyance (faute consciente) et la faute sans prévoyance (faute inconsciente)<sup>12</sup>. La faute exclut le dol (*culpa dolo exonerat*), ce qui implique qu'une personne qui a commis une faute, mais n'a pas voulu ou accepté les conséquences de son comportement ne peut se voir imputer une infraction intentionnelle (telle que le meurtre). Seule une infraction involontaire pourrait dans ce cas être déclarée établie.

Sachant que le dol se compose non seulement d'un élément de connaissance effective, mais aussi d'un élément de volonté ou d'acceptation<sup>13</sup>, la faute avec prévoyance se distingue du dol par l'absence de ce second élément. En effet, dans le cas d'une faute consciente, la personne a prévu les conséquences de ses actes, mais elle ne les a pas pour autant voulues ou acceptées, comptant sur son adresse ou sur le hasard pour les éviter<sup>14</sup>. Seule une infraction involontaire pourrait dès lors lui être imputée.

La faute peut se rapporter à un comportement actif (par exemple une intervention chirurgicale inadéquate) ou à une simple omission (ne pas avoir posé le bon diagnostic, un défaut de surveillance du patient, l'omission de lui administrer un antibiotique...) <sup>15</sup>.

9. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 2<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2013, p. 276.

10. H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 488.

11. Ch. HENNAU-HUBLET, « L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence », *R. G. A. R.*, 1992, n° 11938/2.

12. Il y a faute inconsciente lorsque l'agent n'a pas prévu les conséquences de son action ou de son omission, mais aurait dû et pu les prévoir. Voy. H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *op. cit.*, p. 487. Voy. égal. Ch. HENNAU-HUBLET, « L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence », *op. cit.*, n° 11938/2.

13. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 320.

14. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 341.

15. H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *op. cit.*, p. 488.



C'est à l'aune du critère abstrait du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances externes de temps et de lieu que le juge appréciera l'existence d'une faute dans le chef du prévenu<sup>16</sup>. S'il apparaît qu'une personne normalement prudente et diligente n'aurait pas, dans ces circonstances, agi de la sorte, une faute sera reconnue établie, puisque l'auteur des faits aurait dû et pu faire montre de plus de vigilance et ne pas commettre cette inattention ou cette imprudence. La faute la plus légère suffit à constituer le défaut de prévoyance ou de précaution<sup>17</sup>, pour autant qu'elle soit, seule ou en combinaison avec d'autres causes<sup>18</sup>, en relation causale avec le dommage.

Il convient de rappeler que même si la volonté initiale des auteurs du Code pénal était d'apprécier la faute pénale *in concreto*, c'est-à-dire de façon individualisée en fonction des qualités personnelles de l'auteur<sup>19</sup>, en adoptant la théorie de l'unité des fautes pénale et civile<sup>20</sup>, la jurisprudence a opté pour une appréciation abstraite de la faute (fondée sur le critère du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances de

16. E. MONTERO et B. GOFFAUX, «La référence au paradigme du “bon père de famille” en responsabilité extra-contractuelle», *For. ass.*, 2014, pp. 1-15; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, «Les critères d'appréciation de la faute des médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre des poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique», note sous Bruxelles, 11<sup>e</sup> ch., 24 mars 1999, *T. Gez. /Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 310. Pour une illustration de l'appréciation de la faute pénale (et du lien causal) selon les critères civilistes, voy. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 16 juin 2009 (aff. *Mélanie Cailleau*), *R. G.A.R.*, 2010, n<sup>o</sup> 14631; *T. Gez. /Rev. dr. santé*, 2010-2011, p. 317, note N. BLAISE, «La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse». Cet arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles fait référence, pour apprécier la faute dans le chef du prévenu, au comportement qu'aurait adopté un médecin normalement consciencieux, attentif et prudent, placé dans des circonstances similaires. Voy. égal. Corr. Dinant, 31 mai 2005, *T. Gez. /Rev. dr. santé*, 2009-2010, p. 35, note N.V.
17. Cass., 15 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1383.
18. Cass., 20 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1138; Cass., 7 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 990. Pour une illustration de causes multiples, voy. Corr. Tongres, 12 avril 2010, *T. Gez. /Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 310 (dans une cause relative à une prescription erronée de médicaments, le tribunal correctionnel de Tongres a considéré que l'infraction de coups et blessures involontaires était établie à la fois dans le chef du médecin prescripteur et du pharmacien. En ce qui concerne le patient, il a été relevé qu'il connaissait le médicament et aurait donc pu ou dû soupçonner que la posologie prescrite était excessive).
19. H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, «Les homicides et lésions corporelles non intentionnels», *op. cit.*, p. 492; N. COLETTE-BASECQZ, «Avis sur la proposition de loi du 15 mai 2008 instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire», *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2007-2008, n<sup>o</sup> 1170/001, p. 38; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, «Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée», *Ann. dr. Louvain*, 1995, pp. 155-156; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1998, pp. 985-986; Ch. HENNAU-HUBLET, «L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence», *op. cit.*, p. 11938/3; Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 361.
20. Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275. Voy. égal. Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 321, avec les conclusions de l'avocat général M. de ter Kiele et Cass., 1<sup>er</sup> février 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 92, avec les conclusions de l'avocat général M. Cloquette.



temps et de lieu)<sup>21</sup>. Cette théorie considère que la faute pénale visée aux articles 418 à 420 du Code pénal est identique à la faute civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil<sup>22</sup>.

Eu égard au principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil que nous développerons ultérieurement, un acquittement pour absence de faute au pénal implique que le juge ne peut plus reconnaître ensuite une responsabilité civile basée sur la même faute, empêchant dès lors les victimes de percevoir les dommages et intérêts qu'elles postulent. La théorie de l'unité des fautes pénale et civile, qui rend plus aisé l'établissement de la faute, a été dictée par le souhait de favoriser l'indemnisation des victimes. Elle fait toutefois l'objet de vives critiques de la part de la doctrine<sup>23</sup>, car elle méconnaît les finalités distinctes de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile, mettant en exergue l'objectif indemnitaire de la seconde, alors que la première vise avant tout à punir<sup>24</sup>.

21. Voy. toutefois Corr. Hainaut, div. Mons, 3<sup>e</sup> ch., 7 janvier 2015, inédit, qui a judicieusement apprécié la faute pénale *in concreto* en fonction des éléments propres aux prévenus : leur âge, leur formation, leurs qualités et compétences, leurs choix personnels.
22. H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *op. cit.*, p. 491 ; P.-H. DELVAUX (avec la coll. de G. SCHAMPS), « Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile », *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 239 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 22. Voy. égal. Cass., 19 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 733 ; Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216.
23. A. MEEUS, « Faute pénale et faute civile », *R.G.A.R.*, 1992, n° 11900/2 ; P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, « Unité ou dualité des fautes pénale et civile : les enjeux d'une controverse », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11795 ; J.-L. FAGNART, « L'incidence sur la théorie de l'unité des fautes civile et pénale », in M. NIHOUL (dir.), *La responsabilité des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 219 ; Y. HANNEQUART, « Le défaut de prévoyance en droit belge », in *Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits et du droit – Droit belge et droit comparé*, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 302 ; Ch. HENNAU-HUBLET, « L'action civile fondée sur le délit de coups et blessures par imprudence », *op. cit.*, p. 11938 ; Ch. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *op. cit.*, pp. 113-200 ; A. MEEUS, « Faute pénale et faute civile », *R.G.A.R.*, 1992, n° 11900 ; G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité – Analyse de droit comparé*, *op. cit.*, p. 994 ; G. SCHAMPS, « Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile – La mise en danger, distincte du principe de précaution », in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 415 ; Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 9<sup>e</sup> éd., Anvers, Maklu, 2014, p. 307 ; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 10<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 472 ; J. VERHAEGEN, « L'imprudence punissable en législation et en jurisprudence belges », *J.T.*, 1979, p. 350 ; J. VERHAEGEN, « Faute civile et faute pénale », *Arch. philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1983, p. 17 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 354-356. Voy. aussi Ministère de la Justice, Commission pour la révision du Code pénal, « Observations de la commission sur l'avant-projet de Code pénal de M. Robert Legros, commissaire royal à la réforme du Code pénal », *M.B.*, 1986, pp. 37 et s., et pp. 59 et s.
24. La dualité des fautes pénale et civile a été introduite en France par une loi du 10 juillet 2000. En Belgique, plusieurs propositions de loi ont été déposées en ce sens. Voy. propositions de loi des députés Clerfayt, Spaak et Maingain du 11 février 1992, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1991-1992, n° 127 reprenant la proposition de loi n° 1607 déposée à la Chambre des représentants par A. Lagasse le 3 mai 1991 ; proposition de loi modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les



## B. UN DOMMAGE

Le dommage, dans le cadre des infractions visées aux articles 418 à 420 du Code pénal, réside soit dans la mort, soit dans les coups et blessures.

Quelques précisions s'imposent en ce qui concerne les concepts de « coups » et de « blessures ». La définition de ceux-ci n'émane pas du législateur, mais de la jurisprudence.

Selon la Cour de cassation<sup>25</sup>, par « coup », on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient en frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'existe nécessairement une lésion. Il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique. La blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste quant à elle en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique, ou encore une omission, agissant sur l'état physique<sup>26</sup>. Cette lésion peut être soit organique, soit fonctionnelle. Son degré de gravité est indifférent<sup>27</sup>.

Signalons que la perte de chance n'est pas comprise dans les éléments constitutifs matériels des lésions corporelles involontaires<sup>28</sup>. Si elle peut, le cas échéant, amener le juge civil à accorder une indemnisation sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil<sup>29</sup>, en revanche, le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale interdit fermement au juge pénal d'étendre la portée des articles 418 à 420 du Code pénal à des situations qui ne rentrent pas dans leur champ d'application<sup>30</sup>. Or la perte de chance ne fait pas partie des éléments matériels constitutifs des infractions susmentionnées<sup>31</sup>.

---

responsabilités civile et pénale, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1999-2000, n° 2-298/1 ; proposition de loi instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire des députés Bellot, Bacquelaïne et Brotcorne du 15 mai 2008, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2007-2008, n° 1170/001.

25. Cass., 3 décembre 2014, R.G. n° P.13.1976.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

26. H. D. BOSLY et Ch. DE VALKENNEER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », *op. cit.*, 2010, p. 495.

27. *Ibid.*

28. S.VAN OVERBEKE, « De arts in de beklagdenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis)kwalificeerd », *op. cit.*, p. 929.

29. Si la victime, ou ses ayants droit, entendent obtenir réparation pour une perte de chance de guérison ou de survie, il s'impose dès lors d'introduire une action devant les juridictions civiles, car les juridictions pénales ne peuvent déclarer établie, dans ce cas, une infraction aux articles 418 à 420 du Code pénal. En revanche, sur la base des dispositions régissant la responsabilité civile, si la perte de chance est avérée et réelle, elle pourrait donner lieu à indemnisation (N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, « Quelques réactions autour du devenir de la perte de chance », in *Évolution des droits du patient, indemnisation sans faute des dommages liés aux soins de santé : le droit médical en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 389).

30. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, « Quelques réactions autour du devenir de la perte de chance », *op. cit.*, p. 392.

31. Pour une illustration, voy. Anvers, ch. mis. acc., 12 novembre 2009, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 387, annotation QDR, « Perte d'une chance en droit pénal ». La Cour d'appel d'Anvers (chambre des mises en



Il convient de relever que le juge civil a toujours la possibilité d'examiner si une faute ayant causé la perte de chances de survie est établie dans le chef de médecins, nonobstant leur acquittement du chef d'homicide involontaire. En effet, il n'y a pas d'atteinte à l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil dans ce cas, puisque la décision pénale se limitait à constater l'absence de faute en relation causale avec le décès au sens des articles 418-420 du Code pénal<sup>32</sup>.

### C. UN LIEN CAUSAL

Le lien causal entre la faute et le dommage subi par le patient doit être certain<sup>33</sup>. Une certitude judiciaire suffit<sup>34</sup>, ce qui suppose un degré très élevé de vraisemblance, considéré par le juge du fond comme suffisant<sup>35</sup>. Si le juge éprouve un doute sur le caractère certain du lien causal, il doit exclure la responsabilité pénale de celui qui a commis la faute<sup>36</sup>.

Le lien causal, en droit pénal, devrait s'apprécier selon la théorie de la causalité adéquate<sup>37</sup>, qui suppose la réunion d'un rôle causal et d'un pouvoir causal. Le premier consiste à vérifier si la faute a été la condition nécessaire du dommage, ce qui est le cas lorsqu'en l'absence du comportement fautif, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*<sup>38</sup>. Quant au pouvoir causal, il exige en outre de s'assurer que ce comportement est de nature, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, à entraîner ou favoriser le résultat dommageable<sup>39</sup>. Comme

accusation) a prononcé un non-lieu dans une cause où un patient se prévalait de la perte d'une chance de se voir épargner des complications s'il avait été transféré vers un hôpital universitaire. L'action publique était dirigée contre les chirurgiens qui avaient pratiqué l'opération au cours de laquelle un accident cérébrovasculaire est survenu, entraînant des séquelles physiques permanentes. La cour d'appel a considéré qu'il n'existait pas assez de charges pour conclure à l'existence d'un lien de causalité entre les fautes reprochées aux médecins et les coups et blessures encourus par le patient.

32. Gand, 1<sup>re</sup> ch., 14 mai 2009, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2010-2011, pp. 52-56, obs. T.V.

33. Cass., 3 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 920.

34. F. DELOBBE et Ch. DELVAUX, «La perte de chance de guérison ou de survie, un préjudice imaginaire?», in *Droit médical*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 289.

35. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 16 juin 2009 (aff. *Mélanie Cailleau*), *op. cit.* La Cour d'appel de Bruxelles a considéré que les manquements fautifs du médecin ont influencé de manière déterminante l'évolution de la pathologie de la victime dont les chances de survie auraient été certaines, au sens judiciaire du terme, si le médecin lui avait prescrit des examens spécialisés et décidé de l'hospitaliser.

36. En droit pénal, le doute doit en effet profiter au prévenu (*in dubio pro reo*). Voy. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, *op. cit.*, p. 242.

37. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, *op. cit.*, p. 192; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 165 et s.; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, «Responsabilité civile et responsabilité pénale», in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, partie préliminaire I, livre 2, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 80.

38. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, *op. cit.*, p. 230.

39. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, *op. cit.*, p. 203.



l'explique Franklin Kutty, « La causalité adéquate ne retient dès lors que le ou les faits qui apparaissent, de manière logique, nécessaire et prévisible, générateurs du résultat interdit par la loi. Il s'indique en conséquence d'exclure tout lien de causalité entre le résultat de l'infraction et le ou les comportements qui n'ont été que l'occasion de la survenance de celui-ci et non sa cause »<sup>40</sup>.

Dans le prolongement de l'unité des fautes pénale et civile, c'est le plus souvent conformément à la théorie de la causalité applicable en droit civil (l'équivalence des conditions ou la causalité *sine qua non*)<sup>41</sup>, qui est moins exigeante que la causalité adéquate, puisqu'elle se satisfait de l'existence du seul rôle causal<sup>42</sup>, que le juge pénal apprécie le lien causal<sup>43</sup>. Il en résulte que le lien causal est établi lorsque sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. L'indemnisation des victimes s'en trouve de la sorte facilitée<sup>44</sup>.

Chaque faute qui est en lien causal avec le dommage entraîne la responsabilité de l'auteur, que ce lien soit direct ou indirect, immédiat ou non<sup>45</sup>. Il n'est pas exigé que chaque faute ait été susceptible d'entraîner à elle seule la survenance du dommage<sup>46</sup>. La faute concurrente de la victime ou d'un tiers ne fait pas disparaître le lien causal<sup>47</sup>. En cas de pluralité de causes, la rupture du lien causal ne survient que si un événement

40. F. KUTTY, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 82.

41. S. VAN OVERBEKE, « De arts in de beklagdenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis) kwalificeerd », *op. cit.*, p. 925.

42. Voy. Cass., 4 février 2009, *Circ. Resp. Ass.*, 2010, p. 51; Cass., 14 novembre 2012, R.G. n° P.11.1611.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

43. Pour une illustration de l'application de la théorie de la causalité adéquate pour apprécier le lien causal dans le cadre de la responsabilité pénale, voy. Bruxelles, 21 avril 1999, inédit, cité par N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 249-250 (les faits concernaient l'extraction de dents de sagesse) : « Attendu qu'il y a lieu d'examiner si l'injection fautive d'adrénaline pure reprochée aux prévenus est en relation causale certaine avec le décès du jeune R. (...); Attendu que (...) il s'impose, pour déterminer la certitude du lien entre la faute et le dommage, d'examiner non seulement le rôle causal de la faute (...), mais aussi le pouvoir causal de celle-ci, c'est-à-dire la puissance génératrice de dommage que contient le comportement incriminé, en lui-même ou par l'interposition d'autres facteurs, ne comportant rien d'exceptionnel ». Voy. égal. Corr. Bruxelles, *J.J.P.*, 1984, p. 25 (il s'agissait d'une prescription abusive de stupéfiants ayant donné la mort) : « Que les circonstances (...) n'avaient rien d'extraordinaire et devaient lui faire apparaître que sa prescription était propre normalement à engendrer la mort selon le cours naturel des choses, puisqu'il permettait d'assouvir le "désir de défonce frénétique" qu'il constatait chez sa patiente et qui devait l'entraîner à s'injecter n'importe quoi, soit par recherche du plaisir, soit par recherche de mort ». Voy. égal. Cass., 1<sup>er</sup> février 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 389; *R.W.*, 2011-2012, p. 957, note S. VAN OVERBEKE, « Onopzettelijke doodslag en onopzettelijke slagen en verwondingen : een algemene strafbaarstelling die een specifieke schade onderstelt ».

44. Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 170-171.

45. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 81.

46. J.-L. FAGNART, « La causalité », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre I<sup>er</sup>, livre 11, vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 63.

47. Cass., 11 février 2009, R.G. n° P.08.1527.F, [www.cass.be](http://www.cass.be).



tiers (fait fautif ou non d'un tiers, de la victime ou fait du hasard), totalement étranger à la faute, a pris à son compte l'entièreté de la lésion<sup>48</sup>.

Lorsque les fautes médicales sont en lien causal avec une détérioration de l'état de santé du patient, mais qu'il ne peut être établi avec certitude qu'elles ont causé son décès, le juge pourrait requalifier en coups et blessures involontaires les faits initialement poursuivis sous la prévention d'homicide involontaire<sup>49</sup>.

## 2. Abstention de porter secours à personne en danger

L'article 422*bis* du Code pénal incrimine celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

Les éléments constitutifs de ce délit sont au nombre de quatre<sup>50</sup> :

- une situation de péril grave dans laquelle se trouve la victime<sup>51</sup> ;
- une abstention de venir en aide à la victime ou de lui procurer une aide ;

48. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, op. cit., p. 230.

49. Corr. Dinant, 31 mai 2005, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2009-2010, p. 35, note N.V. Le tribunal correctionnel de Dinant avait eu à connaître de poursuites pénales fondées sur la prévention d'homicide involontaire, à la suite de la mort d'un nouveau-né dont la mère a accouché en étant porteuse d'un streptocoque B. La faute du gynécologue a été déclarée établie pour ne pas avoir communiqué aux autres membres du personnel médical l'état de santé de la mère, ainsi que pour avoir omis de prescrire, pour l'enfant, un traitement adéquat en temps utile. Le tribunal a également relevé un manque de surveillance et de précaution dans le chef du pédiatre, ayant donné lieu à l'aggravation de l'état de santé de l'enfant. Le tribunal a cependant requalifié les faits en coups et blessures involontaires, estimant que si les fautes du gynécologue et du pédiatre ont certainement causé la détérioration de l'état de santé du nouveau-né, il ne peut pour autant être affirmé que sans leur manque de prudence et de prévoyance, le décès ne serait pas survenu.

50. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 402.

51. Le péril visé à l'article 422*bis* du Code pénal n'engendre l'obligation de porter secours qu'à la condition d'être, notamment, actuel, c'est-à-dire imminent, et réel, ce qui exclut le danger éventuel (Cass., 1<sup>er</sup> février 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 701, note J. DU JARDIN, «La connaissance du péril grave qui fait naître l'obligation de porter secours»). Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger soit déjà réalisé et qu'il ait produit ses effets (H. D. BOSLY, *v*<sup>o</sup> «Abstentions coupables», *R.P.D.B.*, compl. t. VI, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 4, n<sup>o</sup> 10). Par ailleurs, il a été jugé que l'obligation générale de solidarité humaine persiste aussi longtemps qu'une chance de réanimation existe ou semble exister (Corr. Bruxelles, 2 janvier 2008, *N.C.*, 2009, p. 134, note A. DIERICKX et F. DEWALLENS, «Het intreden van de dood en het schuldig hulpverzuim (art. 422*bis* Sw.)»). Voy. égal. J. CONSTANT, «La répression des abstentions coupables, commentaires de la loi du 6 janvier 1961», *Rev. dr. pén. crim.*, 1961-1962, p. 220, n<sup>o</sup> 32.



- l'absence de danger sérieux pour l'absténant ou pour autrui ;
- un dol général.

C'est au moment du refus d'intervention qu'il faut se situer pour apprécier le péril grave<sup>52</sup>, sans avoir égard au degré d'efficacité de l'aide sollicitée<sup>53</sup>. Une évolution favorable de la maladie dont souffre le patient laisse intacte la culpabilité de l'absténant<sup>54</sup>. Le péril doit aussi être actuel, c'est-à-dire imminent, de telle sorte qu'une prompt intervention se justifie<sup>55</sup>.

Concernant l'élément moral du délit d'abstention de porter secours à personne en danger (le dol général), il suppose que l'auteur ait agi sciemment et volontairement, c'est-à-dire qu'il ait eu connaissance du péril grave et actuel auquel la victime était exposée et qu'il ait voulu, ou tout au moins accepté<sup>56</sup>, les conséquences de son abstention<sup>57</sup>. C'est donc une abstention consciente et volontaire qui est punie par la loi. Si l'absténant n'a pu raisonnablement avoir une telle connaissance ou s'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider la personne, il n'est pas coupable du chef de cette infraction<sup>58</sup>. Comme le souligne Christiane Hennau, le médecin qui aurait failli à l'obligation qu'il a de s'informer de la gravité du cas porté à sa connaissance ne peut voir sa responsabilité pénale engagée dans le cadre de l'article 422bis du Code pénal que dans la mesure où son attitude révèle dans son chef l'acceptation de laisser le patient exposé à un risque d'atteinte grave à sa vie ou à sa santé<sup>59</sup>. À défaut de l'intention de refuser de procurer de l'aide à un patient, le médecin devra être acquitté. C'est précisément la solution que le tribunal correctionnel de Bruges a retenue s'agissant d'un médecin qui, appelé en urgence au milieu de la nuit, posa un diagnostic erroné d'indigestion (n'envisageant pas la possibilité d'une grossesse extra-utérine)<sup>60</sup>. Notons que, dans cette cause, le tribunal correctionnel de Bruges a toutefois jugé établi le délit

52. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., pp. 403-404 ; I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 555.

53. Cass., 9 novembre 1964, *Rev. dr. pén. crim.*, 1964-1965, p. 502.

54. Bruxelles, 23 octobre 1963, *Pas.*, 1964, II, p. 282.

55. H. D. BOSLY, v<sup>o</sup> « Abstentions coupables », *R.P.D.B.*, op. cit., p. 4, n<sup>o</sup> 10.

56. « Dans le délit de non-assistance à personne en danger, délit requérant la connaissance du péril et la volonté de ne pas agir, l'omission traduira rarement le refus de porter secours à celui que l'on sait exposé à un péril grave, mais révélera bien plus souvent la simple acceptation par le prévenu de laisser sans aide une victime que l'on voit en danger » (Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, op. cit., p. 308).

57. I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », op. cit., p. 567.

58. Voy. Corr. Bruges, 13 février 2006, *T.J.K.*, 2006, p. 372, note F. HUTSEBAUT, « De spanningsverhouding tussen hulpverlening en schuldig verzuim ».

59. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, op. cit., p. 310. Christiane Hennau ajoute : « toujours incombera-t-il au juge d'apprécier, au regard des circonstances concrètes vécues par les protagonistes (...), si le médecin en se privant de la possibilité de mieux apprécier l'urgence d'un appel, a ou non accepté délibérément la réalisation du risque de laisser une personne exposée à un péril grave ».

60. Corr. Bruges, 19 décembre 1994, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 1997-1998, p. 38, note Th. VANSWEEVELT, « De aansprakelijkheid van de huisarts : opnieuw de telefonische diagnose ».



de coups et blessures involontaires dans le chef de ce médecin qui a commis une erreur fautive de diagnostic en ne faisant pas preuve de la diligence nécessaire et en n'adoptant pas les moyens requis pour détecter la maladie.

Le juge pénal apprécie souverainement ces éléments constitutifs en tenant compte des circonstances de fait de la cause et des qualités concrètes de l'auteur de l'infraction<sup>61</sup>. Ainsi, il aura égard à la formation de l'auteur des faits et à son degré de spécialisation médicale<sup>62</sup>, appréciant par exemple distinctement la situation d'un assistant en médecine de celle d'un spécialiste chevronné.

Au regard de la spécificité des éléments constitutifs de ce délit, il importe de ne pas assimiler une erreur de diagnostic à une abstention de porter secours à personne en danger<sup>63</sup>. Si, en raison d'une perception inexacte de l'état du patient, le thérapeute pose des actes thérapeutiques inefficaces ou inadéquats, il n'encourt pas pour autant une condamnation du chef du délit incriminé à l'article 422*bis* du Code pénal. La Cour de cassation a souligné, de façon judicieuse, que l'inadéquation des mesures entreprises par un médecin, engendrée par une perception inexacte de l'état du patient, ne peut s'analyser comme un refus délictueux de porter secours<sup>64</sup>. En effet, si la loi commande de venir en aide à une personne en danger, elle n'exige pas pour autant que l'aide fournie soit efficace<sup>65</sup>; il suffit que l'aide ait été apportée de manière appropriée<sup>66</sup>. Comme le rappellent Alain De Nauw et Franklin Kutty, « Si l'aide doit être effective, c'est-à-dire se traduire par des actes réels, elle peut être maladroite, voire inadéquate. Ainsi, une erreur de diagnostic n'est pas assimilable à une abstention, mais une erreur non corrigée peut y donner lieu »<sup>67</sup>.

61. « Lorsque l'obligation de vigilance et de secours fait partie, par nature, des actes de la profession, la jurisprudence exige une responsabilité accrue » (A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 417); H. VUYE, « Schuldig hulpverzuim – Analyse van artikel 422*bis* Sw. in het licht van de algemene leer van de omissie in het strafrecht », in *Liber Amicorum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, pp. 460-461; H. NYS, *La médecine et le droit*, Diegem, Kluwer, 1995, p. 108; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op. cit., pp. 61-62 et les réf. citées).

62. Cass., 26 mai 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 1309; *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2010-2011, p. 58.

63. N. COLETTE-BASECQZ, « L'erreur fautive de diagnostic n'est pas assimilable à l'abstention coupable de porter secours à personne en danger », *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2012-2013, pp. 312-317.

64. Cass., 7 novembre 2012, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2012-2013, p. 310, note N. COLETTE-BASECQZ.

65. Ainsi, l'efficacité de l'aide importe peu; voy. Corr. Bruxelles, 27 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 73, note L. HUYBRECHTS, « Schuldig verzuim bij zelfmoord », Liège, 21 mai 2007, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2007-2008, p. 385, Corr. Anvers, 20 novembre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 146, note K. DE LAET, « Over schuldig verzuim ».

66. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 410.

67. A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, op. cit., p. 412.



## II. Les conditions de la responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'un praticien de l'art médical obéit à des conditions précises qui sont distinctes de celles régissant la responsabilité civile.

Toute infraction suppose la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral<sup>68</sup>.

Le premier élément constitutif se rattache au principe de légalité selon lequel « il n'y a pas d'infraction sans loi ». Les causes de justification objective (dont l'état de nécessité, la légitime défense ainsi que l'ordre ou l'autorisation de la loi et le commandement légal de l'autorité) suppriment l'illicéité de l'acte<sup>69</sup>. Par exemple, l'article 2 de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé autorise les atteintes à l'intégrité physique du patient moyennant la réunion de plusieurs conditions (être porteur du diplôme légal, avoir obtenu un visa auprès de la commission compétente et être inscrit au tableau de l'Ordre, une nécessité thérapeutique (à des fins préventives ou curatives), l'obtention préalable du consentement libre et éclairé du patient)<sup>70</sup>. De plus, encore faut-il que les conditions de légalité élémentaire soient présentes, c'est-à-dire l'utilité de l'acte, son caractère strictement nécessaire par rapport à l'objectif poursuivi et une proportionnalité entre les risques et le résultat<sup>71</sup>. C'est sur la base de cette cause de justification objective de l'autorisation de la loi que la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'affaire des malrotations intestinales, a acquitté les médecins, poursuivis du chef de coups et blessures volontaires<sup>72</sup>.

Le deuxième élément constitutif suppose la réalisation d'un acte positif ou d'une omission, correspondant à la description légale du comportement incriminé pour chaque infraction<sup>73</sup>.

Quant au troisième élément constitutif, il marque une spécificité par rapport au droit civil, car l'exigence d'un élément moral pour toute infraction est érigée en principe général de droit<sup>74</sup>. Il en découle qu'aucune condamnation pénale ne peut se fonder sur la simple réalisation matérielle de l'infraction. Un élément moral (au minimum une faute) est exigé pour toute infraction (qu'elle soit prévue dans le Code pénal ou dans une loi ou un règlement particuliers)<sup>75</sup>. Les mécanismes de présomption de responsa-

68. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 215.

69. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 216.

70. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, op. cit., pp. 25 et 45.

71. Ch. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal – Les délits d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes*, op. cit., p. 45.

72. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 12 février 2014, R.G. n° 2012C0259, inédit.

73. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 245.

74. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 268.

75. Cass., 27 septembre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1751 et R. C.J.B., 2009, p. 203, note F. KUTY, « La consécration de la faute comme fondement de la responsabilité pénale », pp. 214-247 ; O. MICHIELS, « Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions », *J. T.*, 2009, p. 563 ; N. COLETTE-BASECQZ,



bilité qui permettent, dans certaines matières, de faciliter l'administration de la preuve de l'élément moral ne dérogent pas à ce principe, car, dans la mesure où ces présomptions permettent toujours de rapporter la preuve contraire, elles ne remettent pas en cause l'exigence d'un élément moral<sup>76</sup>.

S'agissant de l'imputabilité physique, le juge devra vérifier si la personne a agi en tant qu'auteur ou si elle a participé, comme coauteur ou complice, à la réalisation de l'infraction ou de sa tentative<sup>77</sup>.

Concernant la responsabilité pénale d'une personne morale (par exemple l'hôpital), l'article 5 du Code pénal précise qu'il doit s'agir d'une infraction intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou dont les faits concrets démontrent qu'elle a été commise par son compte. Un élément moral propre à la personne morale devra également être établi<sup>78</sup>, dans la mesure où le législateur a fait choix d'une logique anthropomorphique<sup>79</sup>. En cas de concours de responsabilités entre la personne morale et la personne physique, lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, elles pourront toutes deux être condamnées si l'infraction a été commise sciemment et volontairement. Si tel n'est pas le cas, seule la personne qui a commis la faute la plus grave pourra être condamnée, l'autre personne bénéficiant d'une cause d'excuse absolutoire l'exemptant de peine<sup>80</sup>. Lorsque des praticiens voient leur responsabilité pénale mise en cause, ils pourront tenter de plaider que la faute la plus grave incombe à l'hôpital lorsque celui-ci peut se voir reprocher la même infraction (par exemple, un homicide involontaire dû à une omission de prendre les mesures de sécurité nécessaires). L'inverse est vrai aussi; l'établissement hospitalier pourrait soutenir que la faute la plus grave est à rechercher auprès des personnes physiques qui ont engagé sa responsabilité.

L'imputabilité morale nécessite d'abord que la personne dispose de sa capacité pénale, c'est-à-dire de ses facultés de discernement et de contrôle de ses actes. Ensuite, il faut constater, dans le chef du prévenu, la présence de l'élément moral retenu pour l'infraction (une faute pour les infractions involontaires, un dol général pour les infractions intentionnelles; dans certains cas, il peut aussi s'agir d'un dol spécial ou d'un concours

«Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction», *J.T.L.*, 2010, p. 185.

76. N. COLETTE-BASECQZ, «Réflexions critiques sur les présomptions de responsabilité en droit pénal», in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, *op. cit.*, pp. 417-426; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, «Responsabilité civile et responsabilité pénale», *op. cit.*, p. 286.

77. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 323-349.

78. N. COLETTE-BASECQZ, «L'élément moral nécessaire à la condamnation pénale de la personne morale», in *La responsabilité pénale des personnes morales – Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 29-60.

79. N. COLETTE-BASECQZ, «La responsabilité pénale des personnes morales: une illustration des dérives de l'anthropomorphisme», in *Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 343.

80. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 313.

entre le dol et la faute<sup>81</sup>). Des causes de non-imputabilité morale peuvent être avancées à l'appui d'une demande d'acquiescement, notamment la contrainte irrésistible et l'erreur invincible (c'est-à-dire celle qui n'est pas fautive, car elle aurait également été commise par le bon père de famille placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu).

Nous avons rappelé qu'en ce qui concerne les lésions corporelles involontaires et le délit d'abstention de porter secours à personne en danger, la condamnation pénale suppose, au titre d'élément moral dans le chef de son auteur, respectivement une faute (avec ou sans prévoyance) et un dol général.

### III. Le choix de la victime entre la voie pénale et la voie civile

En vertu de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la personne lésée par une infraction a le choix de porter son action civile soit devant le juge pénal, soit devant le juge civil.

Les enjeux de ce choix ne sont pas négligeables.

En portant son action civile devant le juge pénal, qui en connaîtra accessoirement à l'action publique, la personne lésée par une infraction cherche rarement à entendre le professionnel condamner à une peine. Son but est davantage de voir reconnaître la responsabilité de l'intéressé et d'obtenir réparation de son dommage<sup>82</sup>.

Le choix de la juridiction répressive, plutôt que civile, peut aussi s'expliquer par l'espoir d'une procédure plus rapide et à moindres frais qu'au civil<sup>83</sup>. Un autre avantage escompté réside dans les facilités que la personne lésée pourrait obtenir au niveau de l'administration de la preuve<sup>84</sup>. En effet, c'est le ministère public et le juge d'instruction qui vont réunir, avec des moyens d'investigation beaucoup plus importants que ceux qui sont à disposition des simples citoyens (auditions, saisies, perquisitions, autopsie, expertise...), les éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité.

---

81. N. COLETTE-BASECQZ et F. LAMBINET, «L'élément moral des infractions», in *L'élément moral en droit*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 20-40.

82. S.VAN OVERBEKE, «De arts in de beklagenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis)kwalificeerd», *op. cit.*, p. 935.

83. Par exemple, la partie civile ne devra pas provisionner l'expert judiciaire, comme c'est le cas dans une procédure civile. Voy. égal. S.VAN OVERBEKE, «De arts in de beklagenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis)kwalificeerd», *op. cit.*, p. 935. Signalons par ailleurs que si la victime bénéficie d'une assurance protection juridique, cette dernière pourra prendre en charge, à certaines conditions, les frais d'une procédure judiciaire (tels que les frais de justice, les frais d'expertise, les honoraires d'avocat...).

84. S.VAN OVERBEKE, «De arts in de beklagenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis)kwalificeerd», *op. cit.*, p. 935.



Signalons aussi que statuant sur l'action civile, le juge peut, d'office ou à la demande des parties, désigner un expert-médecin afin de l'éclairer sur l'étendue du dommage corporel<sup>85</sup>.

Par ailleurs, ce choix d'opter pour la juridiction répressive ou civile n'est pas irrévocable<sup>86</sup>. En effet, si d'aventure la personne lésée par une infraction souhaitait porter son action civile, déjà intentée devant une juridiction civile, devant la juridiction répressive<sup>87</sup>, ou inversement<sup>88</sup>, le désistement préalable de l'instance initiale n'est pas requis. La seule limite imposée à la victime est de ne pas poursuivre simultanément son action devant le juge pénal et devant le juge civil<sup>89</sup>.

Précisons toutefois que si la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile lors de l'instance pénale, elle ne peut être considérée comme un tiers au procès pénal. Elle ne pourra donc pas remettre en cause dans le cadre d'une instance civile ultérieure la décision rendue sur l'action publique, ne pouvant ici invoquer en sa faveur les limitations apportées à l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil (que nous présenterons sous le point V).

Rappelons par ailleurs, même si cela n'est pas l'objet de notre contribution, que toute personne qui estime être victime d'un dommage résultant d'une prestation de soins effectuée à partir du 2 avril 2010 peut demander au Fonds des accidents médicaux<sup>90 91</sup> son avis sur l'existence possible d'une responsabilité et sur la gravité du dommage<sup>92</sup>.

85. P. COLETTE, «Quelques réflexions autour de l'expertise en matière de roulage», *op. cit.*, p. 85.

86. A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 46-47.

87. Cass., 10 octobre 2003, *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, p. 828 et *Pas.*, 2003, I, p. 487.

88. Cass., 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.

89. Cass., 3 novembre 1992, *Bull.*, 1992, p. 1228; A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, *op. cit.*, p. 47; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, «Responsabilité civile et responsabilité pénale», *op. cit.*, p. 26.

90. Le Fonds des accidents médicaux a été créé par la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant d'une prestation de soins de santé. Il est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Cette loi a également prévu un régime d'indemnisation *no-fault* pour l'accident médical sans responsabilité présentant une certaine gravité.

91. En vertu de l'article 12, § 5, de la loi du 31 mars 2010, l'action devant le Fonds est toutefois irrecevable si le demandeur a déjà accepté, pour le même dommage, une offre d'indemnisation définitive du Fonds, de l'assureur du prestataire de soins ou du prestataire de soins lui-même. Il en est de même s'il a déjà été indemnisé du dommage par le Fonds, par l'assureur d'un prestataire de soins ou par le prestataire de soins lui-même, en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ou encore si une décision judiciaire coulée en force de chose jugée a déclaré non fondée la demande d'indemnisation du dommage, tant sur la base de la responsabilité d'un prestataire de soins que d'un accident médical sans responsabilité.

92. Si le Fonds est d'avis que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins, il invitera celui-ci ou son assureur à adresser au demandeur une offre amiable d'indemnisation. L'indemnisation par le Fonds des accidents médicaux pourra intervenir dans quatre cas : 1<sup>o</sup> lorsque le dommage trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité ; 2<sup>o</sup> lorsque le Fonds est d'avis ou qu'il est établi que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins (entendu comme un praticien professionnel ou une institution de soins de santé), dont la responsabilité civile n'est pas ou pas suffisamment couverte par un contrat d'assurance ; 3<sup>o</sup> lorsque le Fonds est d'avis que le dommage trouve sa cause dans un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins et



La procédure amiable qui se déroule devant le Fonds est intéressante pour la personne lésée qui peut introduire sa demande par simple lettre recommandée et bénéficie de la gratuité de la procédure, notamment en ce qui concerne l'expertise contradictoire<sup>93</sup>. Cette procédure n'empêche pas le demandeur d'intenter une action devant les juridictions de droit commun. La personne lésée ne peut cependant mener, en parallèle, la procédure devant le Fonds des accidents médicaux et une action civile (que ce soit devant un juge civil ou devant un juge pénal). Si elle décide de changer de procédure en cours de route<sup>94</sup>, ceci aura pour effet de suspendre l'examen de l'action déjà introduite. Par ailleurs, l'action publique, quant à elle, se déroule normalement<sup>95</sup>. Il en résulte une possibilité de décisions contradictoires si le juge pénal conclut à l'absence de responsabilité pénale basée sur une faute et qu'entre-temps, le Fonds a reconnu une responsabilité civile sur le même fondement dans le chef d'un prestataire de soins<sup>96</sup>.

#### IV. Les modes de constitution de partie civile devant le juge pénal

La personne lésée par une infraction, qui a fait le choix de porter son action civile devant le juge pénal, a la possibilité de se constituer partie civile selon deux modes distincts : par intervention ou par action<sup>97</sup>.

La constitution de partie civile par voie d'intervention, prévue à l'article 67 du Code d'instruction criminelle, permet de greffer son action civile sur les poursuites déjà

---

que celui-ci ou son assureur conteste la responsabilité (pour autant que le seuil de gravité du dommage précité soit rempli) ; 4° lorsque l'assureur couvrant la responsabilité du prestataire de soins qui a causé le dommage formule une offre d'indemnisation que le Fonds juge manifestement insuffisante. Le législateur définit l'accident médical sans responsabilité comme l'accident lié à une prestation de soins de santé, qui n'engage pas la responsabilité d'un prestataire de soins, qui ne résulte pas de l'état du patient et qui entraîne pour le patient un dommage anormal. Le dommage est anormal lorsqu'il n'aurait pas dû se produire compte tenu de l'état actuel de la science, de l'état du patient et de son évolution objectivement prévisible. Le législateur a précisé que l'échec thérapeutique et l'erreur non fautive de diagnostic ne constituent pas un accident médical sans responsabilité. Voy. G. SCHAMPS, *Nouvelle réglementation relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé – Recueil systématisé des lois, documents parlementaires et arrêtés d'exécution*, Waterloo, Kluwer, 2011.

93. G. SCHAMPS, « Le Fonds des accidents médicaux et l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé », *R.G.A.R.*, 2014, n° 15035, n°s 7-8.

94. Le demandeur est tenu d'informer la juridiction saisie de l'introduction d'une demande devant le Fonds ou vice versa (article 12, § 6, de la loi du 31 mars 2010).

95. Voy. G. SCHAMPS, « Le Fonds des accidents médicaux et l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé », *op. cit.*, n° 15035, n°s 11.

96. La loi du 31 mars 2010 n'a pas prévu l'application à la procédure devant le Fonds des accidents médicaux du principe selon lequel « le pénal tient le civil en état ».

97. M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005, pp. 136-142.



intentées par le ministère public<sup>98</sup>. Elle peut se faire devant le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement, et cela jusqu'à la clôture des débats et en premier ressort<sup>99</sup>. Par ailleurs, lorsque le juge pénal, après avoir statué sur l'action publique, a réservé d'office les intérêts civils (en application de l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale), la personne lésée par l'infraction peut déposer, sans frais, une requête auprès du greffe de cette juridiction<sup>100</sup>. Cette requête vaut constitution de partie civile<sup>101</sup>.

Ce mode de constitution de partie civile par intervention est, dans la pratique, le plus utilisé. Il permet aussi à la victime qui est le principal témoin de l'infraction de se constituer partie civile après son audition<sup>102</sup>.

Le deuxième mode est la constitution de partie civile par voie d'action. À la différence du premier mode, celle-ci met l'action publique en mouvement. Ce procédé est intéressant particulièrement lorsque le ministère public tarde à exercer les poursuites ou en cas de décision de classement sans suite<sup>103</sup>. Cette mise en mouvement de l'action publique peut se faire par une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction pour les crimes et les délits (conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle) ou par citation directe devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pour les contraventions et les délits (selon les articles 145 et 182 du Code d'instruction criminelle).

Notons qu'il sera sans doute moins aisé pour la personne lésée de réunir elle-même tous les éléments de preuve de la responsabilité pénale de la personne qu'elle incrimine. Cela peut l'amener à privilégier la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, car, dans ce cas, c'est ce dernier qui dirigera l'enquête et décidera des moyens d'investigation auxquels il convient de recourir en vue de la manifestation de la vérité. Sauf si la personne lésée bénéficie de l'assistance judiciaire, elle devra consigner au greffe une certaine somme (présumée nécessaire aux frais de la

98. «L'avantage que trouvera une victime à greffer son action civile à l'action publique mise en œuvre devant les juridictions pénales est qu'elle pourra mettre ses forces en commun avec la partie poursuivante quant à la charge de la preuve du fait infractionnel» (A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, *op. cit.*, p. 24).

99. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Charte, 2014, p. 101.

100. Article 4, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

101. Article 4, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

102. Il ne serait pas possible de l'entendre comme témoin si elle s'était déjà constituée partie civile (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 225).

103. Signalons toutefois que la transaction pénale (article 216bis du Code d'instruction criminelle) et la médiation pénale (article 216ter du Code d'instruction criminelle) éteignent l'action publique. Les droits des victimes de l'infraction sont néanmoins sauvegardés dans la mesure où, si elles n'ont pas encore obtenu la réparation intégrale de leur dommage, elles pourront faire valoir leurs droits devant le tribunal compétent (la faute du contrevenant étant, dans ces deux cas, présumée irréfragablement).



procédure) si elle souhaite se constituer partie civile par voie d'action entre les mains du juge d'instruction<sup>104</sup>.

Par ailleurs, la personne lésée qui fait le choix de mettre elle-même l'action publique en mouvement devra payer une indemnité de procédure<sup>105</sup> si sa constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction se solde par un non-lieu<sup>106</sup>, ou si le prévenu, contre lequel elle a lancé citation directe, est acquitté<sup>107</sup>. De plus, les dépens pourront aussi, en tout ou en partie, être mis à charge de la partie civile<sup>108</sup>.

## V. L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil

Les liens entre l'action publique et l'action civile sont marqués par le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil<sup>109</sup>. Selon ce principe, ce qui a été jugé au pénal s'impose au juge civil saisi ultérieurement d'une action fondée sur les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à la décision pénale<sup>110</sup>. Les faits ne sont différents que lorsqu'ils constituent des comportements distincts dans le chef de celui dont la responsabilité est mise en cause<sup>111</sup>.

En vertu de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, la reconnaissance d'une faute pénalement répréhensible au sens des articles 418 à 420 du Code pénal, permettra au juge civil (ou au juge pénal également saisi de l'action civile) d'établir la faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour indemniser la victime du dommage causé par l'infraction<sup>112</sup>. À l'inverse, le juge civil ne pourra établir la faute si le prévenu a bénéficié d'un acquittement, fût-il au bénéfice du doute<sup>113</sup>.

104. Article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive. Un nouveau montant sera demandé si le premier s'avère insuffisant. Il est plus intéressant pour la victime de se greffer à l'action publique déjà intentée, car, dans ce cas, il n'y aura aucuns frais à déboursier.

105. En revanche, si c'est le ministère public qui a mis l'action publique en mouvement, aucune indemnité de procédure ne devra être payée par la partie civile.

106. Article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

107. Article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

108. Voy. article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 2 avril 2014.

109. Ce principe ne figure pas dans le Code d'instruction criminelle, mais a été élaboré par la jurisprudence à partir de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil: une création jurisprudentielle à remodeler constamment », note sous C. trav. Mons, 9 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1850).

110. Cass., 5 décembre 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 882.

111. Civ. Bruxelles, 11<sup>e</sup> ch., 25 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 928.

112. G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 92.

113. Cour eur. dr. h., 23 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 340, note F. KONING, « Implications de l'acquiescement au bénéfice du doute et de la présomption d'innocence selon la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2015, p. 294. La Cour européenne a précisé qu'un acquiescement au pénal, fût-il au bénéfice du doute, doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale.



Il s'agit d'un principe général de droit qui s'étend à ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge pénal<sup>114</sup>. Cette autorité de chose jugée s'attache à tout ce qui a été décidé au pénal concernant l'existence des faits imputés au prévenu, quelle qu'en soit la qualification juridique, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision<sup>115</sup>.

Il a toujours été considéré, en droit belge, que l'autorité de la chose jugée est limitée aux décisions rendues «au fond» sur l'action publique par les juridictions de jugement. À l'inverse, les décisions rendues par les juridictions d'instruction qui portent sur l'existence ou non de charges suffisantes de culpabilité n'ont pas autorité de chose jugée<sup>116</sup>. Il convient toutefois de relever que, selon un arrêt du 23 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme, un acquittement ou «une décision d'abandon des poursuites» doit être respecté dans toute procédure ultérieure. Il semble permis d'en dégager qu'un classement sans suite émanant du parquet, de même qu'une ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction, lorsque de telles décisions reposent sur le manque de preuves, rentrent dans le champ d'application de la présomption d'innocence et doivent, dans cette mesure, se voir également appliquer une certaine autorité de chose jugée. Selon François Koning, «les tiers ne pourront donc pas, eu égard précisément à la présomption d'innocence, invoquer des soupçons de culpabilité dans le cadre d'une autre procédure, pénale ou autre, au sujet de la personne concernée relativement aux faits pour lesquels les poursuites ont ainsi été abandonnées»<sup>117</sup>. Il ne pourrait en aller autrement que si les tiers peuvent faire état d'éléments nouveaux ou inconnus par rapport à ceux dont disposait l'autorité qui a rendu la décision, ce qui leur permettrait d'invoquer des suspicions de culpabilité sans violer la présomption d'innocence<sup>118</sup>. Rappelons aussi qu'à la suite d'une décision de non-lieu, seul le procureur du Roi peut requérir le juge d'instruction de reprendre l'instruction<sup>119</sup>. La partie civile devra dès lors soumettre les éléments dont elle dispose au procureur du Roi en insistant pour qu'il prenne les réquisitions utiles en vue de la réouverture de l'instruction à l'égard des personnes ayant fait l'objet du non-lieu<sup>120</sup>.

114. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général, op. cit.*, p. 44 .

115. Cass., 6 mai 1993, Pas., 1993, I, p. 440.

116. En matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'a cette autorité que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (Cass., 7 janvier 2015, R.G. n° P.14.0769.F; www.cass.be).

117. F. KONING, «Implications de l'acquittement au bénéfice du doute et de la présomption d'innocence selon la Cour européenne des droits de l'homme», note sous Cour eur. D.H., 23 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 352.

118. *Ibid.*

119. Article 248 du Code d'instruction criminelle.

120. M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale, op. cit.*, p. 235.



Des limitations ont été apportées par la jurisprudence à la portée *erga omnes* du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil.

Selon une jurisprudence bien ancrée de la Cour de cassation<sup>121</sup>, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrant le droit à un procès équitable, prime sur le principe de droit interne de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Il en résulte que ce dernier principe doit être écarté par le juge saisi d'une action civile ultérieure lorsqu'il prive un tiers, non-partie au procès pénal, ou qui n'a pu y faire valoir librement ses droits et intérêts, du droit d'apporter la preuve contraire des éléments allégués<sup>122</sup>.

## VI. L'incidence des qualifications pénales

Une décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal implique que ce dernier a examiné – explicitement ou implicitement – toutes les qualifications possibles pour les faits reprochés au prévenu ou à l'accusé. Il en va de même lorsque le juge déclare établie une infraction, sa décision de condamnation signifie que les autres qualifications ont été exclues<sup>123</sup>.

Le juge pénal est censé avoir épuisé toutes les qualifications pénales et vérifié que les faits ne sont pas constitutifs d'une autre infraction pénale. Il n'est pas lié par la qualification initiale de l'ordonnance de renvoi ou de la citation. En matière correctionnelle ou de police, sur la base de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent cette dernière non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'enquête et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation. Cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense<sup>124</sup>, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte. Pour ce faire, le juge du fond apprécie souverainement si le fait qu'il requalifie et du chef duquel il condamne le prévenu est le même que le fait qui fonde

121. Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 572; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159, notes F. PIEDBŒUF, « Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur? » et G. SCHAMPS, « Unité des fautes civile et pénale : une brèche »; *J.T.*, 1991, p. 741, obs. R. O. DALCQ; *R.G.A.R.*, 1991, p. 11878, note P.-H. DELVAUX, « La fin de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil? »; *R.C.J.B.*, 1992, p. 5, note F. RIGAUX, « L'érosion de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal par la primauté du droit au procès équitable »; *Bull. ass.*, 1991, p. 473, obs. J. R.; *Rev. trim. dr. h.*, 1992, p. 227, note M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable ». Voy. égal. I. BOONE, « Gezag van strafrechtelijk gewijsde en de burgerlijke rechter », *NjW*, 2002, pp. 337-338.

122. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 50.

123. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 1101-1102.

124. Cass., 19 janvier 1999, R.G. n° P.97.0599.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).



les poursuites; la Cour de cassation se borne à vérifier si les éléments de fait pris en considération par le juge peuvent soutenir sa décision concernant la qualification légale applicable<sup>125</sup>.

La Cour de cassation a précisé que pour procéder à la requalification des faits, il n'est pas requis que les éléments constitutifs de l'infraction initialement qualifiée soient les mêmes, mais que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait<sup>126</sup>. Par « fait », il y a lieu d'entendre le comportement ayant fait l'objet des poursuites en dehors de toute interprétation juridique<sup>127</sup>.

Par ailleurs, la modification du dommage subi par la victime peut entraîner un changement de qualification. Par exemple, si la victime décède pendant un procès où seule la prévention de coups et blessures était visée, le juge saisi des faits a le pouvoir de les requalifier en homicide involontaire. Cette modification de qualification peut même intervenir en degré d'appel, après condamnation en première instance du chef de coups et blessures. Cependant, le décès de la victime après une condamnation définitive pour coups et blessures n'autorise plus de nouvelles poursuites pour homicide.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 30 juin 2011<sup>128</sup>, a précisé que l'autorité de la chose jugée attachée au jugement pénal qui acquitte les prévenus de l'infraction de non-assistance à personne en danger ne s'étend pas aux actions civiles, portées ultérieurement devant le juge civil, fondées sur les fautes involontaires commises par les mêmes prévenus.

À l'origine de cette affaire, un médecin et deux infirmières poursuivis pour abstention de porter secours à personne en danger avaient été acquittés par le tribunal correctionnel de Huy. La victime était un enfant ayant souffert de séquelles d'une hypoglycémie alors qu'il était âgé de trois jours et qu'il séjournait au service de maternité de la clinique. Le délit de non-assistance à personne en danger n'a pas été reconnu établi en raison de l'absence d'élément moral dans le chef des trois prévenus (lesquels ne s'étaient pas abstenus sciemment et volontairement de procurer une aide). Le juge pénal n'avait toutefois pas examiné les faits sous l'angle de l'infraction de coups et blessures involontaires. Selon la Cour de cassation, les faits relatifs aux défauts de prévoyance et de précaution n'étaient pas les mêmes que ceux se rapportant à l'abstention de porter secours à personne en danger, de telle sorte que le juge civil pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, déterminer si des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil avaient été commises.

Il convient d'indiquer que cet arrêt a été rendu sur conclusions contraires de l'avocat général Henkes qui avait conclu au rejet du pourvoi. Il pose question au regard de la

125. Cass., 27 mai 2014, R.G. n° P.12.1265.N, [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass., 22 janvier 2013, R.G. n° P.12.0625.N, [www.cass.be](http://www.cass.be).

126. *Ibid.*

127. N.VALTICOS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Paris, Sirey, 1953, p. 323.

128. Cass., 30 juin 2011, R.G. n° C.09.0160, [www.cass.be](http://www.cass.be).



règle selon laquelle le juge pénal est censé avoir épuisé toutes les qualifications pénales et vérifié que les faits ne sont pas constitutifs d'une autre infraction pénale<sup>129</sup>. Pour notre part, il nous paraît que l'« habillage juridique » différent du même fait par la partie civile déboutée par le juge répressif, ne peut avoir pour effet de contourner ce principe « au prix d'une pirouette juridique »<sup>130</sup>.

## VII. Le pénal tient le civil en état

La règle selon laquelle « le pénal tient le civil en état » est intimement liée à l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil que nous avons rappelée<sup>131</sup>. Elle trouve son fondement dans l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que le juge civil, saisi de l'action civile, doit surseoir à statuer tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé définitivement quant à l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile<sup>132</sup>.

La *ratio legis* de cette règle est d'éviter tout risque de contradiction entre les décisions pénale et civile<sup>133</sup>.

L'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions :

- un risque de contrariété de jugements au civil et au pénal ; les actions civile et publique doivent concerner les mêmes faits<sup>134</sup> ;
- une action publique effectivement intentée ;
- une action publique poursuivie en Belgique<sup>135</sup>.

---

129. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 1101-1102 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 49.

130. Civ. Bruxelles, 11<sup>e</sup> ch., 25 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 928.

131. Cass., 19 mars 2001, R.G. n° S.00.0129.N, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass., 13 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1035 ; Cass., 26 mai 1972, *J.T.*, 1973, p. 26.

132. Cass., 6 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 69 : l'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en application de l'adage « le pénal tient le civil en état » n'est pas soumise à la condition que la partie qui s'en prévaut rapporte la preuve de l'existence ou de la vraisemblance des infractions qu'elle invoque et qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'action civile.

133. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 31.

134. Cass., 6 décembre 2012, R.G. n° C.11.0604, [www.cass.be](http://www.cass.be).

135. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, pp. 31-32.

## VIII. La charge de la preuve

Au pénal, la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante (ministère public et partie civile). Le prévenu est « présumé innocent »<sup>136</sup> tant que la preuve de sa culpabilité n'est pas rapportée « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>137</sup>.

La partie poursuivante doit ainsi apporter la preuve des éléments constitutifs, et le cas échéant aggravants, de l'infraction, ainsi que de l'inexistence des moyens de défense soulevés avec vraisemblance par le prévenu<sup>138</sup>. Si un doute « raisonnable » subsiste, celui-ci doit profiter au prévenu, lequel doit alors être acquitté<sup>139</sup>.

Au civil, la charge de la preuve repose sur la victime qui demande réparation (conformément à l'article 1315 du Code civil). Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue (selon le prescrit de l'article 870 du Code judiciaire). Toutefois, si l'action civile est fondée sur une infraction pénale (comme c'est le cas en matière d'atteintes à la santé), ce sont les règles du pénal concernant la charge de la preuve qui sont applicables. Il en résulte que c'est au patient (ou à ses ayants droit), demandeur dans le cadre d'une instance civile dirigée contre un ou plusieurs intervenants médicaux (personnes physiques ou morales), d'établir la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction<sup>140</sup>, ainsi que de leur imputabilité aux défendeurs. En outre, lorsque ces derniers invoquent de façon crédible l'existence d'une cause de justification ou de non-imputabilité, le demandeur a la charge d'en prouver l'inexactitude<sup>141</sup>. Par exemple, dans le cas où le médecin prétend, de façon plausible, avoir réalisé l'intervention avec le consentement libre et éclairé du patient, c'est à ce dernier qu'il revient d'établir que le médecin n'a pas respecté son obligation d'information et d'obtention du consentement libre et éclairé<sup>142</sup>.

Rappelons aussi que la preuve, au niveau de la responsabilité civile, est facilitée par le mécanisme de présomptions de responsabilité du fait d'autrui (voy. l'article 1384 du

136. La présomption d'innocence est consacrée à l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

137. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D.VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1149.

138. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D.VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1112.

139. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D.VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1149-1152.

140. Comme le souligne à bon escient Geneviève Schamps, la preuve de l'existence d'une faute et d'un lien causal avec le dommage est particulièrement difficile à rapporter, notamment en raison de la complexité de l'organisation des soins, du nombre d'intervenants en milieu hospitalier et des nouveaux risques liés à l'évolution des technologies médicales (G. SCHAMPS, « Le Fonds des accidents médicaux et l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé », op. cit., p. 15035, n° 1).

141. Cass., 14 décembre 2001, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 239, note J.-L. FAGNART, « Stérilisation et consentement éclairé » ; Cass., 16 décembre 2004, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 298, note S. LIERMAN, « Het pleit beslecht : de patiënt draagt de bewijslast van de informatiemiskening door de arts » ; J.-L. FAGNART, « Information du patient et responsabilité du médecin », in *Actualités de droit médical*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 84-87 ; P. MUYLAERT, « La responsabilité médicale – Évolution récente de la jurisprudence », *Acta chir. Belg.*, 2003, pp. 124-126.

142. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op. cit., pp. 286-288.



Code civil, instaurant notamment la présomption de responsabilité du commettant du fait de son préposé, qui peut trouver à s'appliquer dans le cadre des relations entre un membre du personnel soignant et l'institution qui l'emploie)<sup>143</sup>. Par ailleurs, la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient a instauré une présomption de responsabilité civile de l'hôpital pour les manquements à ces droits, lorsqu'ils sont commis par un praticien professionnel travaillant dans cet établissement, quels que soient les liens existant entre l'hôpital et le prestataire de soins (salarié, indépendant...)<sup>144</sup>. L'hôpital peut néanmoins prévoir, dans certains cas, une clause exonératoire de responsabilité, préalablement à toute intervention. Cette présomption de responsabilité civile de l'hôpital ne dispense pas la victime d'établir une faute du prestataire de soins et un lien causal avec son dommage<sup>145</sup>.

## IX. La prescription de l'action civile fondée sur une infraction

La prescription de l'action civile résultant d'une infraction est régie par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. En vertu de cette disposition, l'action civile se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

En vertu de l'article 2262*bis* du Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. L'action se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. L'article ajoute que si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé<sup>146</sup>.

Les réserves pour l'avenir dont il est question à l'article 2262*bis* du Code portent sur un dommage futur dont la cause existe déjà<sup>147</sup>. Elles sont admises par le juge qui a déjà ordonné une réparation de l'intégralité du dommage tel qu'il a pu être chiffré au moment du jugement, lorsqu'il y a lieu de craindre une aggravation future du dommage, généralement sur la base d'un rapport d'expertise médicale circonstancié.

---

143. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 60.

144. Article 17 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

145. G. SCHAMPS, « Le Fonds des accidents médicaux et l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé », *op. cit.*, p. 15035, n° 1.

146. A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, *op. cit.*, pp. 129-140.

147. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 29.



Précisons que le juge pénal épuise sa juridiction s'il accorde des réserves pour l'avenir<sup>148</sup>. Dans ce cas, la victime devra assigner ultérieurement devant le juge civil en cas d'aggravation de son dommage.

Ces réserves ne doivent pas être confondues avec un jugement accordant une allocation provisionnelle (c'est-à-dire une avance sur l'ensemble du dommage lorsqu'il n'est pas encore possible de chiffrer la totalité de celui-ci). Généralement, le juge pénal qui octroie un montant provisionnel à la partie civile désigne en même temps un expert judiciaire et réserve à statuer sur le surplus du dommage<sup>149</sup>.

Par ailleurs, il importe aussi de ne pas opérer de confusion avec la « réserve d'office des intérêts civils » prévue à l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale<sup>150</sup>. Celle-ci oblige le juge pénal à réserver d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. Il ne s'agit pas d'une décision sur les intérêts civils.

## Conclusion

Au terme de cette analyse, nous pouvons constater l'importance des liens entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale.

Dans la mesure où l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique du patient se fonde toujours sur une infraction pénale (le plus souvent, l'homicide ou les coups et blessures involontaires), certaines règles propres au pénal, telles que celles relatives à la charge de la preuve et à la prescription de l'action civile, trouveront à s'appliquer. Par ailleurs, si le patient dispose du choix de porter son action en réparation du dommage devant la juridiction répressive ou civile, nous avons observé une interférence marquée de l'action publique sur l'action civile, à travers l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil (sous réserve des limitations à ce principe fondées sur le droit à un procès équitable) et la règle procédurale selon laquelle « le pénal tient le civil en état ».

Lorsque la personne lésée par l'infraction choisit la voie pénale pour introduire son action civile, elle a la possibilité, en cas d'inaction du ministère public, de mettre elle-même en mouvement l'action publique en citant directement la personne qu'elle tient pour responsable devant le tribunal correctionnel ou en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Au niveau de l'appréciation des éléments constitutifs des lésions corporelles involontaires, et plus particulièrement de la faute et du lien causal, nous assistons en revanche

---

148. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 242.

149. Dans pareil cas, le juge pénal n'a pas épuisé sa saisine. La cause pourra à nouveau être refixée devant lui en « prosécution de cause ». Voy. A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 60.

150. O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) », *J. T.*, 2005, p. 686.

à une certaine « contagion » du pénal par le civil en raison de la théorie de l'unité des fautes pénale et civile. En effet, dans un souci de favoriser l'indemnisation des victimes, les juridictions pénales statuent généralement par référence au critère civiliste du bon père de famille pour apprécier la faute et selon la théorie de l'équivalence des conditions en ce qui concerne le lien causal.

Nous nous sommes montrée critique par rapport à cette théorie de l'unité des fautes pénale et civile, car elle malmène les finalités de la responsabilité pénale qui sont bien distinctes de celles de la responsabilité civile. À l'inverse de la responsabilité civile qui tend à la réparation des dommages, la responsabilité pénale se centre avant tout sur la culpabilité de la personne de l'auteur de l'infraction. À ce titre, le droit pénal a plutôt une fonction punitive, en même temps qu'il se veut préventif et dissuasif. Il tend aussi à la protection de la société<sup>151</sup>.

Les objectifs du droit pénal ne peuvent être poursuivis que dans le respect des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, les droits de la défense. Il conviendra, en outre, de se montrer particulièrement vigilant dans la vérification de l'existence d'un élément moral dans le chef du prévenu. Nul besoin en effet de rappeler les conséquences engendrées par une condamnation pénale, laquelle peut détruire la vie d'un homme, non seulement en raison de la lourdeur de la peine infligée (privation de liberté, amende, interdiction d'exercer une activité...), mais aussi de la stigmatisation sociale qui en résulte. Nous sommes dès lors d'avis de mettre en avant la subsidiarité du droit pénal par rapport au droit de la responsabilité civile<sup>152</sup>, nous amenant à privilégier, dans les situations qui le permettent, le recours à la juridiction civile.

---

151. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 13-14.

152. « Dans le domaine pénal, le principe de subsidiarité pourrait s'envisager entre autres comme suit: le droit pénal ne devrait être de mise que si une non-intervention de sa part ou l'intervention d'une autre branche du droit moins contraignante ou à effet moins stigmatisant n'est pas susceptible d'atteindre le même résultat envisageable » (G. SCHAMPS, « La subsidiarité du droit pénal par rapport au droit de la responsabilité civile », in *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2002, p. 161). Voy. égal. S.VAN OVERBEKE, « De arts in de beklagdenbank – De medische fout deskundig en strafrechtelijk ge(dis) kwalificeerd », *op. cit.*, pp. 936-937.